

(«directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne poursuit pas des finalités tenant à la protection des consommateurs.

(¹) JO C 32 du 4.2.2012

Ordonnance de la Cour du 12 juillet 2012 — Muhamad Mugraby/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

(Affaire C-581/11 P) (¹)

(Pourvoi — Recours en carence — Violation des droits fondamentaux et de l'accord d'association entre la Communauté européenne et la République libanaise — Abstention du Conseil et de la Commission d'adopter des mesures à l'encontre de la République libanaise — Recours en indemnité — Pourvoi manifestement non fondé et manifestement irrecevable)

(2013/C 9/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Muhamad Mugraby (représentant: S. Delhaye, Avocate)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants): B. Driessen et M.-M. Joséphidès, agents), Commission européenne (représentants: S. Boelaert et F. Castillo de la Torre, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2011 (troisième chambre), Mugraby/Conseil et Commission (T-292/09) rejetant d'une part, un recours en carence visant à faire constater que le Conseil et la Commission se sont illégalement abstenus de prendre position sur la demande du requérant concernant l'adoption de mesures à l'encontre du Liban en raison de la prétendue violation par celui-ci de ses droits fondamentaux et de l'Accord d'association entre la Communauté et la République libanaise, et rejetant d'autre part, un recours en visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par le requérant suite à l'inaction de ces institutions communautaires

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Mugraby est condamné aux dépens.

(¹) JO C 25 du 28.1.2012

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 18 septembre 2012 — Omnicare, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Astellas Pharma GmbH

(Affaire C-587/11 P) (¹)

(Pourvoi — Marque communautaire — Demande d'enregistrement du signe verbal «OMNICARE CLINICAL RESEARCH» — Opposition — Décision de la chambre de recours rejetant la demande d'enregistrement — Recours — Arrêt du Tribunal rejetant ce recours — Retrait de l'opposition — Pourvoi — Non-lieu à statuer)

(2013/C 9/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Omnicare, Inc. (représentant: M. Edenborough, QC)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. Crespo Carrillo, agent), Astellas Pharma GmbH (représentant: M. Polo Carreño, abogada)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (première chambre), du 9 septembre 2011, Omnicare/OHMI — Astellas Pharma (OMNICARE) (T-289/09), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le demandeur de la marque verbale «OMNICARE CLINICAL RESEARCH», pour des services classés dans la classe 42, contre la décision R 401/2008-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 14 mai 2009, annulant la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition formée par le titulaire de la marque nationale «OMNICARE», pour des services classés dans les classes, 35, 41 et 42 -Interprétation et application de l'art. 8, par. 1, lettre b), du règlement n° 207/2009 — Notion d'usage sérieux d'une marque antérieure — Marque utilisée pour des services fournis gratuitement

Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi introduit par Omnicare Inc.
- 2) Omnicare Inc. est condamnée à supporter les dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), dans le cadre de la présente instance ainsi que de la procédure de référé.
- 3) Omnicare Inc. et Astellas Pharma GmbH supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 25 du 28.1.2012